

TERRITOIRE DE BELFORT

Rpublique Française

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

N° 728

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE BERMONT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION  
DU CAPTAGE DE TREVENANS-SUD

A R R E T É

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU : - le décret n° 64-250 du 14 Mars 1964, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et à la déconcentration administrative,
- l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête, modifié par le décret n° 76-432 du 14 Mai 1976,
- la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application du nouvel article L20 du Code de la Santé publique et modifiant le décret n° 61-869 du 1er Août 1961, relatif à la délimitation des périmètres de protection à établir autour des points de prélèvement d'eau livrée à la consommation humaine,
- la circulaire du 10 Décembre 1968 relative au périmètre de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,
- l'article 113 du Code Rural,
- la délibération en date du 17 Mars 1979 par laquelle le Comité du Syndicat des Eaux de BERMONT a décidé d'adopter la délimitation des nouveaux périmètres,
- le rapport hydrogéologique en date du 18 Octobre 1978,
- l'avis du Service de l'Industrie et des Mines de BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE en date du 27 Décembre 1978,
- l'avis de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 10 Janvier 1979,
- les avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date des 1er Février 1979, 5 Avril 1979 et 14 Juin 1979,
- l'arrêté n° 2285 du 19 Octobre 1979 prescrivant l'ouverture d'une enquête sur l'utilité publique des périmètres de protection du captage de TREVENANS-SUD.

.../...

- les dossiers d'enquête constitués conformément aux articles 1 et 13 du décret n° 59-701 du 6 Juin 1959,
- les pièces constatant que l'arrêté du 19 Octobre 1979 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département et que les dossiers d'enquête sont restés déposés en Mairie de SEVENANS et TREVENANS pendant 27 jours,
- les conclusions du Commissaire-enquêteur,

SUR la proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture.

A R R È T E

- - - - -

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection du captage de TREVENANS-SUD tels qu'ils figurent sur les états parcellaires et sur le plan parcellaire (échelle 1/2000°) ci-annexés et tels qu'ils sont définis ci-dessous, avec les observations et interdictions qui caractérisent chaque zone délimitée.

a) périmètre de protection immédiat :

Il comprend une partie de la parcelle n° 6, section D, et la parcelle n° 40 de la section ZD.

Ce périmètre devra être clos et acquis en pleine propriété par le Syndicat. Il pourra être boisé. Il sera interdit d'y épandre de l'engrais, du fumier, du purin ou de désherbant.

b) périmètre de protection rapprochée :

Il comprend les parcelles 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 44, 46 et 47 de la section ZD.

Il sera interdit d'y construire des puits, des puits perdus, des fosses à purin et toutes autres fondations profondes, des stabulations libres et des porcheries.

L'épandage du sérum ou du lisier, et de purin sera également proscrit.

Les épandages d'engrais ou de fumier seront autorisés pour permettre de poursuivre les cultures dans ce secteur.

c) protection éloignée :

Elle est assurée en partie par le bois de la Duchesse, qui couvre une grande partie du bassin d'alimentation de la source.

Article 2. - Le Syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiat du captage.

Sont déclarés cessibles, les propriétés suivantes :

.../...

Section :	numéro :	Lieu-dit :	Superficie :	Identité des propriétaires :
D :	6	Epaisse la (partie): Saule	≈ 11 a 84 ca	Commune de TREVENANS
ZD :	40	Epaisse la : Saule	29 a 30 ca	Commune de BOUROGNE

Article 3. - Le volume à prélever par le Syndicat ne pourra excéder 300 m<sup>3</sup>/j.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation des eaux seraient compromises par des travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 4. - Afin de remédier à la turbidité de l'eau, le Syndicat devra faire installer un filtre à eau, ainsi qu'un turbidimètre ou tout autre signal qui déconnecterait ladite station en période de pluie, branchant ainsi la Commune sur le réservoir de DORANS.

Article 5. - M. le Secrétaire Général du Territoire de Belfort, M. le Président du Syndicat des Eaux de BERMONT, M. le Maire de TREVENANS, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Il sera en outre publié suivant les formes habituelles dans la commune de TREVENANS.

Ampliation du présent arrêté sera également adressée à Mme le Médecin Inspecteur de la Santé, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement et à M. l'Ingénieur des Mines.

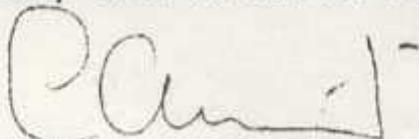
BELFORT, le 26 mars 1980

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean MAZZOCCHI

POUR AMPLIATION,

Pour le Secrétaire Général,  
l'Attaché, Chef de Bureau délégué,



Bernard BAUDOT